

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE COLMESNIL-MANNEVILLE

Le Maire,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants,

Les articles R2223-1 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

Article 1 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux Lois.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : **Désignation du cimetière**

Le cimetière communal est situé Rue Saint Georges.

Article 3 : **Destination**

La sépulture du cimetière communal est due :

- ☞ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- ☞ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès.
- ☞ Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.
- ☞ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 4 : **Affectation du terrain**

Le terrain du cimetière comprend :

- . Les concessions pour fondation de sépultures privées,
- . Les sépultures en terrain commun.

Article 5 : **Choix de l'emplacement**

Dans le cas d'acquisition de concession (soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Article 6 :

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou son représentant. Le demandeur peut indiquer des préférences, mais ne peut exiger qu'il lui soit attribué tel

emplacement plutôt que tel autre. La décision appartient en dernier lieu au Maire qui peut refuser d'y faire droit pour des motifs d'intérêt général, notamment le bon aménagement du cimetière.

Article 7:

Les concessions sont gérées par la mairie. Elles mentionnent pour chaque sépulture : la date d'acquisition, l'état civil du concessionnaire ainsi que son domicile, l'état civil du défunt et sa date de décès, la durée et le numéro de la tombe, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession, (terrain commun, concession individuelle, collective ou familiale).

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notées sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 :

Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées comme suit :

- . Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.
- . Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8 heures à 20 heures.

En cas d'exhumation, l'ouverture du cimetière aura lieu après 9 h 00.

Article 9 :

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit prévues à l'article 471 du code pénal.

Les animaux doivent être impérativement tenus en laisse et les déjections canines ramassées.

Article 10 :

Il est expressément interdit :

- ☞ D'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces publicitaires dans le cimetière.
- ☞ De monter sur les monuments et pierres tombales, de s'asseoir ou se coucher sur les surfaces engazonnées, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou d'arracher les fleurs.
- ☞ D'enlever ou de déplacer des objets placés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- ☞ De disposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage.
- ☞ D'y boire, manger et y jouer.
- ☞ De photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale.
- ☞ De planter sur les tombes des végétaux dont la croissance excéderait 1,50 m de haut.
- ☞ De laisser sur les tombes des plantations et compositions fanées.
- ☞ D'abandonner plantes, papier d'emballage, pots, etc... hors des bacs prévus à cet effet. Pour information, 4 bacs sont à disposition du public implantés par paire aux 2 accès du cimetière.

Article 11:

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 :

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession seront inhumées en *terrain commun* pour une durée de 9 ans à des emplacements déterminés par l'autorité municipale.

A l'expiration du délai prévu par la Loi, l'Administration communale pourra ordonner la reprise de la concession gratuite. Une lettre d'information sera envoyée au concessionnaire connu des services. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 13 :

Les familles devront enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 14:

Il pourra être procédé à l'exhumation du corps. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage. Les débris du cercueil seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 15 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un titre de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire (ou des concessionnaires si la concession est attribuée aux deux membres du couple demandeur) et celui/ceux du/des bénéficiaire(s).

Les familles pourront mandater une entreprise publique ou privée de Pompes Funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

Article 16 : Droit de concession

Dès réception de la facture transmise par le Trésor Public, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement de la concession se fera auprès du Trésor Public uniquement.

Article 17 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, pour une durée définie.

Il en résulte que :

. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent règlement.

. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, après l'avoir stipulé clairement sur l'arrêté : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 18 : Délimitation des concessions

Tout concessionnaire doit, dans un délai de six mois, à dater du jour de la passation de l'acte, délimiter le terrain qui lui a été concédé. Il s'agira d'une pancarte « réservé » pour une pleine terre, ou de procéder à la construction du caveau.

Article 19 : type de concession

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- . Concession ou renouvellement de 30 ans
- . Concession ou renouvellement de 50 ans

Article 20 : Renouvellement des concessions de 30 et 50 ans

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, et à défaut du paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune qui peut aussitôt procéder à une nouvelle affectation.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour motifs de sécurité.

Article 21 :

Après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle (avant ce présent règlement) et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après trois ans, la publicité étant faite conformément à la Loi, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant la reprise par la commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concessions.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 22 :

Toute construction de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie et signée par le Maire ou son représentant, demande émanant obligatoirement d'une entreprise habilitée à effectuer ces opérations.

Toute construction de monuments ne devra pas dépasser la hauteur de 1,50 m.

Article 23 :

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

Article 24 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Article 25 :

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour faciliter l'exécution des travaux.

Article 26 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront tolérées jusqu'à 1,50 m de hauteur et taillées à l'aplomb de l'ouvrage. Elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office par les services municipaux aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 27:

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra en faire la demande, par écrit, auprès de la mairie.

Cette autorisation devra être signée par le concessionnaire ou un de ses ayants droits et par lui-même.

Article 28 :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés,

Article 29:

Les autorisations de travaux pour la construction et pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux.

Article 30 :

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition municipale, la mairie se réservant le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 31 :

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 32 :

Les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin, après achèvement des travaux, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Article 33 :

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquet, brouette...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (tôles, planches...). Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes, les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 34 :

Toute excavation abandonnée, non comblée, en fin de journée, ou en période de congés, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35 :

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu, sans autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé, dans tous les cas, où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Les demandes d'exhumation devront être formulées par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie, qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 36 :

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Autorité municipale, avant 9 heures du matin, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et également en présence du maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été, au préalable, déposé.

Article 37 :

Le personnel funéraire chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection...) mis à sa disposition par son entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 38 :

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre d'un cimetière, devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 39 :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 40 :

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont, par conséquent, réalisées par un opérateur funéraire habilité et choisi par la famille.

Article 41 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toute autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réunion de corps ne peut être effectuée que pour une concession familiale.

Article 42 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

REGLEMENT DE L' ESPACE CINERAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération n°01/12/2012 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2012 ayant décidé la création de l'espace cinéraire dans le cimetière de la commune.

Vu la délibération n°01/09/2014 du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2014 ayant fixé les différentes catégories de sépulture réservées aux cendres et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire du cimetière de la commune de Colmesnil-Manneville,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du site cinéraire.

LIEU AFFECTE A LA DISPERSION DES CENDRES (JARDIN DU SOUVENIR)

Article 43 : Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 44 : Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 45 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 46 : Registre

La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 47 : Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le monument installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la mairie et sous la surveillance de celle-ci.

Article 48 : Dépôt de fleurs et/ou d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, de fleurs ou plantes est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.

L'entretien est réalisé par la commune.

LES CONCESSIONS D'URNES (OU CAVURNES)

Article 49 : Définition

Les concessions d'urnes sont des caveaux aux dimensions réduites (60 x 60) réalisés par la commune et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou 4 urnes maximum, pour une durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé et le nom du concessionnaire.

Article 50 : Régime juridique des concessions d'urnes :

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 51 : Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès de la mairie.

Article 52 : Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré par une entreprise de Pompes Funèbres habilitée.

Article 53 : Ornementation

La plaque recouvrant le caveau sera choisie et financée par la famille et déposée par une entreprise agréée.

Les signes funéraires ne devront pas dépasser la limite du terrain concédé.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms, dates de naissance et de décès.

Article 54 : Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les 2 années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droits.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, la commune pourra faire retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée, par une entreprise de Pompes Funèbres habilitée, qui procédera à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes, dans le jardin du souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de la concession d'urnes est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession, et peut demander à une entreprise de Pompes Funèbres la dispersion ou la mise à l'ossuaire.

En cas de non renouvellement, le caveau redevient propriété de la commune.

Article 55 : Registre

La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Article 56 : Retrait des urnes

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

Cette opération devra être faite par une entreprise de Pompes Funèbres habilitée.

Les concessions d'urnes (ou caveaux) devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait en Mairie, le 4 Février 2015

Le Maire,

Marie-Laure Dufour